

**ANNEXE E : CONVENTION D'AMENDEMENT AU BAIL ENTRE LA STQ ET LA VILLE DE
RIVIÈRE-DU-LOUP**

CONVENTION D'AMENDEMENT AU BAIL

ENTRE :

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC,
personne morale légalement constituée par la Loi
sur la Société des traversiers du Québec
(L.R.Q., c. S-14), ayant son siège social au 250, rue
Saint-Paul à Québec, province de Québec,
G1K 9K9, représentée par **M. Georges Farrah**, son
président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il
le déclare,

Ci-après appelée : LE LOCATEUR

ET :

LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP, corporation de
droit public, ayant sa place d'affaires au 65, rue de
l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup (Québec)
G5R 3Y7, représentée par **M. Michel Morin**, son
maire et par **M. Jacques Poulin**, son directeur
général, dûment autorisés tels qu'ils le déclarent,
(résolution 240-2011)

Ci-après appelée : LE LOCATAIRE

PRÉAMBULE :

ATTENDU QU'un bail est intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Locataire portant le numéro L-8909218, par lequel le Gouvernement du Canada louait au Locataire pour une durée de vingt ans une parcelle de terrain décrite au bail (ci-après appelé le « Bail »)

ATTENDU QUE le Locateur est au droit du Gouvernement du Canada et ce, aux termes du décret du Gouvernement du Québec portant le numéro 435-2000 en date du 29 mars 2000 et d'un transfert de gestion et de maîtrise du Gouvernement du Canada portant le numéro C.P. 2000-512 en date du 5 avril 2000 et d'une entente intergouvernementale conclue le 2 juin 2000 par lesquels le Gouvernement du Canada a transféré en vertu du paragraphe 5 (1) du Règlement sur les immeubles fédéraux (L.C. 1991 c. 50) au Gouvernement du Québec la maîtrise de certains immeubles dont ceux visés par le Bail, et aux termes d'une entente intervenue entre le Gouvernement du Québec (ministère des Transports) et le Locateur relative à la prise en charge de certains terminaux de traversiers et de la compensation financière qui y est associée portant le numéro 14-148 en date du 30 mars 2009.

ATTENDU QU'à l'expiration du Bail le Locataire a continué d'occuper les lieux loués comme si le Bail était toujours en vigueur, alors que le Locateur et le Locataire négociait les modalités d'occupation des lieux loués.

ATTENDU QUE ces négociations ont mené à une entente, laquelle doit être consignée dans la présente convention d'amendement.

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le Préambule fait partie intégrante des présentes.

2. Amendement au bail

La clause 3 du Bail est modifiée pour se lire comme suit :

« Ce bail est pour un terme de 25 ans commençant le 22^e jour de septembre 1989 et se terminant le 21^e jour de septembre 2014. »

Toutes les autres clauses du Bail non modifiées par la présente demeureront applicables et auront plein effet.

3. Projet de redéploiement

Dans le cadre du projet de redéploiement des lieux loués par le Locataire, le Locateur s'engage à négocier avec le Locataire un bail à long terme permettant notamment au Locataire d'y ériger certaines constructions et obtenir certaines facilités de financement, le tout selon les termes et conditions à être négociés de bonne foi entre les parties.

À ce titre, le Locateur signera une lettre d'intention à cet effet pour permettre au Locataire de démarrer ses démarches de financement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À QUÉBEC, LE 22 *nov* 2012

À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE 2012

LE LOCATEUR

LE LOCATAIRE

par : M. Georges Farrah

par : M. Michel Morin



par : M. Jacques Poulin